

## Télétravail : la situation actuelle

Le télétravail est une forme de travail conçue pour améliorer l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Il n'est *pas* mentionné dans le statut des fonctionnaires. Cela dit, il est pratiqué dans les limites fixées par le statut, qui, à l'article 20, prévoit : « *Le fonctionnaire est tenu de résider au lieu de son affectation ou à une distance telle de celui-ci qu'il ne soit pas gêné dans l'exercice de ses fonctions.* »

Chaque institution aménage ses propres règles en matière de télétravail.

### Le télétravail à la Cour de justice

À la Cour de justice, la possibilité de télétravailler est circonscrite par une [décision du comité administratif](#). Il s'agit de permettre à des membres du personnel « *d'exercer leurs fonctions à distance sur des postes de travail à partir desquels ils peuvent communiquer, [...], avec le réseau informatique de la Cour* ». Des outils de travail sont fournis par le service aux frais de l'institution. À partir de chez lui, le télétravailleur se retrouve dans le même environnement informatique que celui qu'il a à son bureau.

### Qui peut télétravailler ?

- a) Les services ou les catégories de personnels pouvant participer au télétravail sont définis par le Greffier. [Ce dernier a défini](#) trois « métiers » pouvant y prétendre : juristes linguistes, juristes analystes, pool dactylographique de la DG Infrastructures.
- b) En outre, « *à titre exceptionnel, pour des raisons dûment justifiées* », le Greffier peut autoriser le télétravail à d'autres personnes.

Le respect de l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée est déterminant : le bon fonctionnement du service, d'une part, la situation du demandeur, d'autre part, sont mis sur la balance.

Plusieurs métiers ou postes de travail sont, par leur nature même, exclus de la possibilité de télétravailler.

Pour plus d'information, référez-vous au [Vade-mecum](#) de la Cour (liens accessibles par intranet).

### Le télétravail circonstanciel

Outre le télétravail à plein ou à mi-temps, **d'autres institutions** ont introduit le télétravail circonstanciel ou occasionnel : dans une certaine limite de jours par an, un membre du personnel pourra travailler « *en dehors du bureau, en cas de problèmes personnels ou familiaux ponctuels, ou pour des problèmes temporaires d'incapacité de mobilité n'entraînant pas une incapacité de travail* » (règles en vigueur à la Commission). La pratique de ce type de télétravail est soumise à des formalités simplifiées : c'est le supérieur hiérarchique qui octroie les journées de ce type de télétravail.